



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

N° Spécial

08 février 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEAT IDF du 08 février 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
DRIEAT-IDF N°2023-2-013	02.02.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'École Primaire et l'École élémentaire Les Bruyères, 12 rue du Pavé des gardes, à SEVRES.	4
DRIEAT-IDF N°2023-2-014	02.02.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'établissement Cabinet dentaire, 160 route de la Reine, à BOULOGNE BILLANCOURT.	5
DRIEAT-IDF N°2023-2-015	02.02.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le commerce Cerise Market, 51 rue Adolphe Pajeaud, à ANTONY.	6
DRIEAT-IDF N°2023-2-016	02.02.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'établissement Café Les 3 Marronniers, 20 rue des bas Tillets, à SEVRES.	8
DRIEAT-IDF N°2023-2-017	02.02.2023	Arrêté refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'établissement Restaurant Peppe, 104 Rue du Point du Jour, à BOULOGNE BILLANCOURT.	9
DRIEAT-IDF N°2023-2-018	02.02.2023	Arrêté refusant dérogations aux dispositions de l'article R.162-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la Résidence sociale Meudon République, 83 rue de la République, MEUDON.	10

DRIEAT-IDF N°2023-0097	08.02.2023	Arrêté portant modifications des conditions de circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13), entre les rues Graviers, Huissiers et la Porte Maillot sur la commune de Neuilly-sur-Seine, pour les travaux d'aménagement de voirie.	12
DRIEAT-IDF N°2023-0100	08.02.2023	Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) à Antony, entre le n°115 et la rue du Progrès (sens Paris) et entre le n°136 et la rue de Mainville (sens province), pour des travaux de création d'un bassin de rétention.	15

**Arrêté N°2023-2-013 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et
suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'École Primaire et l'École
élémentaire Les Bruyères, 12 rue du Pavé des gardes, à SEVRES**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1179 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Gregoire DE LA RONCIERE, visant à ne pas installer d'ascenseur pour l'École Primaire et l'École élémentaire Les Bruyères situé 12 rue du Pavé des gardes à SEVRES ;

Vu l'avis favorable n°15 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Gregoire DE LA RONCIERE à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'École Primaire et l'École élémentaire Les Bruyères, 12 rue du Pavé des gardes, à SEVRES.

ARTICLE 2

Le demandeur devra s'assurer que toutes les activités peuvent être menées au rez-de-chaussée du bâtiment

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SEVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

Signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-014 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'établissement Cabinet dentaire, 160 route de la Reine, à BOULOGNE BILLANCOURT

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1179 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par AMAR Cyril, visant à conserver le cabinet inaccessible aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour le Cabinet dentaire situé 160 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable n°32 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par AMAR Cyril à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Cabinet dentaire, 160 route de la Reine, à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 2

Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

Signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-015 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le commerce Cerise Market, 51 rue Adolphe Pajeaud, à ANTONY

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour

les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1179 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Christine KHERBOUCHE, visant à conserver une rampe fixe non conforme à l'entrée de l'établissement pour le Commerce Cerise Market situé 51 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY ;

Vu l'avis favorable n°44 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Christine KHERBOUCHE à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Commerce Cerise Market, 51 rue Adolphe Pajeaud, à ANTONY.

ARTICLE 2

Le commerce n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulants.
Il conviendra de signaler que la pente de la rampe est dangereuse et n'est pas destinée aux utilisateurs de fauteuil roulants

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

Signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-016 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'établissement Café Les 3 Marronniers, 20 rue des bas Tillets, à SEVRES

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1179 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Isabelle DEDIEU, visant à conserver le sanitaire non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Café Les 3 Marronniers situé 20 rue des bas Tillets à SEVRES ;

Vu l'avis favorable n°45 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Isabelle DEDIEU à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Café Les 3 Marronniers, 20 rue des bas Tillets, à SEVRES.

ARTICLE 2

- il conviendra d'indiquer à l'entrée de l'établissement que le sanitaire n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuils roulants.

- Il conviendra d'installer dans le sanitaire une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SEVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

Signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-017 refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour l'établissement Restaurant Peppe, 104 Rue du Point du Jour, à BOULOGNE BILLANCOURT

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1179 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Jordan RONSER, visant à conserver les sanitaires au sous-sol non accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant Peppe situé 104 Rue du Point du Jour à BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable n°46 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/23 ;

Considérant que le refus du projet peut entraîner une modification de la dérogation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Jordan RONSER à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Peppe, 104 Rue du Point du Jour, à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

Signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-018 refusant dérogations aux dispositions de l'article R.162-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la Résidence sociale Meudon République, 83 rue de la République, MEUDON

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de

travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1179 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Nathalie LE BARBU, visant à
- Ne pas installer un ascenseur conforme- Conserver un cheminement extérieur avec une pente non conforme entre la place de stationnement et le RDC pour la Résidence sociale Meudon République situé 83 rue de la République à MEUDON ;

Vu l'avis défavorable n°25 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/23 ;

Considérant que le demandeur doit préciser l'emplacement des logements PMR prévus et le cheminement qu'il compte mettre en place pour y accéder ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les demandes de dérogation susvisées demandées par Nathalie LE BARBU aux dispositions des articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont refusées pour la Résidence sociale Meudon République, 83 rue de la République, à MEUDON.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

Signé

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEAT-IDF-2023-0097

Portant modifications des conditions de circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13), entre les rues Graviers, Huissiers et la Porte Maillot sur la commune de Neuilly-sur-Seine, pour les travaux d'aménagement de voirie.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0059 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Neuilly-sur-Seine du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la RN13 à Neuilly-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'aménagement et d'entretien de l'avenue Charles de Gaulle (RN13), entre les rues Graviers, Huissiers et la Porte Maillot sur la commune de Neuilly-sur-Seine, nécessitent des restrictions temporaires de circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au dimanche 31 décembre 2023, de 10h00 à 16h00, hors des samedis, des dimanches et des jours fériés, sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13), entre les rues Graviers, Huissiers et la Porte Maillot sur la commune de Neuilly-sur-Seine, les travaux relatifs à l'aménagement de voirie impliquent des modifications de la circulation :

En direction de Paris de la rue des Graviers à la Porte Maillot :

- **La circulation peut être réduite de quatre voies à trois voies**, les accès à la partie centrale de
- l'avenue peuvent **être fermés** :
- **Une déviation** est mise en place **par la contre-allée**.

En direction de la Défense de la Porte Maillot à la rue d'Orléans :

- **La piste cyclable peut être fermée et déviée sur la contre-allée**.

En direction de la rue d'Orléans à la rue de l'Hôtel de Ville :

- **Le côté droit non circulé de la chaussée**, peut être occupé pour des travaux.

En direction de la Défense de la Porte Maillot à la rue des Huissiers :

- Dans le cadre des travaux de balayage de la chaussée et d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore, la circulation peut être réduite à deux voies.

Article 2

Toute intervention doit faire l'objet d'une demande d'intervention transmis à l'UER de Nanterre **au moins huit jours** avant la date des travaux à l'adresse courriel suivante :

- Courriel : **di-uer.uer-nan.ager-o.dirif.driat-if@developpement-durable.gouv.fr**

Article 3

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

La vitesse pourra être réduite **à 30 km/h** dans les zones de travaux.

Des passages piétons sécurisés, suivant la réglementation en vigueur, sont maintenus.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par la commune de Neuilly-sur-Seine et les entreprises mandatées par ses soins :

- **Mairie de Neuilly-sur-Seine et les entreprises mandatées par ses soins,**
3, boulevard Jean Mermoz - 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex,
Téléphone : 01 40 88 88 83,
Contact : M. Alexandre Seven,
Courriel : alexandre.seven@ville-neuillysurseine.fr

- **JC Decaux,**
19, quai du Moulin de Cage - BP57 - 92234 Gennevilliers Cedex,
Téléphone : 01 47 76 52 89,
Contact : M. Bruno Assailly,
Courriel : bruno.assailly@jcdecaux.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Neuilly-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 08 février 2023

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par
subdélégation,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Circulation
Routière
Département Sécurité Éducation et Circulation
Routières
Service Sécurité des Transports et des
Véhicules

Signé

Félie Lesur

Arrêté DRIEAT-IDF-2023-0100

Portant modification des conditions de circulation, sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) à Antony, entre le n°115 et la rue du Progrès (sens Paris) et entre le n°136 et la rue de Mainville (sens province), pour des travaux de création d'un bassin de rétention.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0059 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis du maire d'Antony du 25 janvier 2023 ;

Vu la demande transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine le 27 janvier 2023, suite à la demande formulée par l'entreprise SADE le 27 décembre 2022 ;

Considérant que la RD920 à Antony est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de création d'un bassin de rétention nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter vendredi 17 février 2023 et jusqu'au vendredi 15 mars 2024, sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) à Antony, entre le n° 115 et la rue du Progrès, dans le sens de Paris, et entre le n°136 et la rue de Mainville, dans le sens de la province, les interventions relatives aux travaux de création d'un bassin de rétention impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

Article 2

Sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) à Antony :

Dans le sens de Paris

Entre le n°115 avenue du Général Leclerc et la rue du Progrès,
il y a deux voies de circulation et une piste cyclable,

Dans le sens de la province

- Entre le n°136 avenue du Général Leclerc et la rue de Mainville,
il y a deux voies de circulation et une piste cyclable.

Article 3

A l'avancement des travaux se composant de 6 phases, entre le n°115 avenue du Général Leclerc et la rue du Progrès, et entre le n°136 avenue du Général Leclerc et la rue de Mainville :

Phase 1 :

Dans les deux sens :

Du vendredi 17 février 2023 et jusqu'au mardi 21 mars 2023 :

La circulation automobile **est réduite à une voie d'une largeur minimale de 4 mètres,**

dans les deux sens,

- La circulation piétonne est maintenue en toutes circonstances,

- **La piste cyclable est neutralisée** entre le n°117 et le n°125 avenue de la Division Leclerc (RD920),

- Les cyclistes doivent mettre pied-à-terre. Une signalisation adéquate est mise en place à chaque extrémité de la piste neutralisée.

Phase 2 :

Dans le sens de Paris : du n°115 au n°133 avenue de la Division Leclerc (RD920) :

Du mercredi 22 mars 2023 et jusqu'au jeudi 09 novembre 2023 :

la circulation automobile **est réduite à une voie de 4,50 mètres,**

Dans le sens province, du n°136 avenue du Général Leclerc à Antony, à face à la rue de l'avenir :

- La circulation **est réduite à une voie de 4,50 mètres,**

Du n°150 avenue de la Division Leclerc (RD920) à la rue des Mûres, les deux voies sont barrées. La circulation automobile est déviée sur la voie de gauche du sens de Paris, sur ce même tronçon,

- **Une traversée piétonne provisoire**, régulée par feu et protégée par un îlot refuge est créé au n°133, avenue de la Division Leclerc (RD.920).

- **La traversée piétonne à l'angle de la rue de l'Avenir est supprimée.** Les piétons sont déviés vers les passages piétons existants.

Phase 3 :

Du vendredi 10 novembre 2023 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 :

Dans le sens de Paris :

La piste cyclable est neutralisée des n° 117 au n°133, avenue de la Division Leclerc (RD920), les cyclistes doivent mettre pied-à-terre. Une signalisation adéquate est mise en place à chaque extrémité de la piste neutralisée.

- Une voie de circulation est maintenue en toutes circonstances,

- La traversée piétonne située au n°125 avenue du Général Leclerc est neutralisée,

- Les piétons sont déviés vers les passages piétons existants.

Dans le sens province, du n°136 à face au n°119, avenue de la Division Leclerc (RD.920) :

- La circulation automobile est réduite à **une voie**,
Face au n°119 avenue du Général Leclerc , **les deux voies de circulation sont barrées**,
La circulation automobile est déviée jusqu'au n°152 avenue de la Division Leclerc sur la voie de gauche du sens « Paris »,
 - A l'angle de la rue des mûres, le tourne-à-gauche **est interdit**,
 - La traversée piétonne située à l'angle de la rue des mûres **est supprimée**,**Une traversée piétonne provisoire** régulée par feu et protégée par un îlot refuge est créé au n°133, avenue de la Division Leclerc (RD920) ;

Phase 4 :
du 16 samedi 16 décembre 2023 et jusqu'au jeudi 14 mars 2024 :

Dans le sens province :

- Une voie de circulation est maintenue du n°136 avenue de la Division Leclerc à la rue de Mainville,
- La piste cyclable est neutralisée de la rue des mûres au n°125, avenue de la Division Leclerc,
- Les cyclistes doivent mettre pied-à-terre. Une signalisation adéquate est mise en place à chaque extrémité de la piste neutralisée.

Dans le sens Paris, entre les n°117 et n°133 avenue de la Division Leclerc,

- **La circulation automobile est interdite** sur les deux voies et **déviée sur la voie de gauche** du sens « Paris » sur ce même tronçon,
La piste cyclable est neutralisée du n°115 au n°133, avenue de la Division Leclerc ,
- Les cyclistes doivent mettre pied-à-terre. Une signalisation adéquate est mise en place à chaque extrémité de la piste neutralisée.

Phase 5 :
du jeudi 14 mars 2024 et jusqu'au dimanche 17 mars 2024 :

Dans les deux sens de circulation :

- Une voie de circulation d'une largeur de 4,20 mètres est maintenue en toutes circonstances.

Phase 6 :
A compter du 18 mars 2024 et jusqu'au dimanche 24 mars 2024, :

De façon successive, **de nuit de 22h00 à 5h00 du matin:**

Dans le sens Paris :

- Les deux voies de circulation **sont barrées** du n°117 au n°133 avenue de la Division Leclerc (RD920),
- et la circulation automobile **est déviée sur la voie de gauche du sens opposé sur le même tronçon.**

Dans le sens province :

- Les deux voies de circulation sont barrées du n°136 au n°152 avenue de la Division Leclerc (RD920),
- et la circulation automobile **est déviée sur la voie de gauche du sens opposé sur le même tronçon,**

- Le tourne-à-gauche à l'angle de la rue des mûres est interdit.

Du Lundi 17 février 2023 et jusqu'au 12 mars 2024 :

- Les travaux de génie civil sont autorisés de **7h30 à 17h30.**
- Le balisage et la signalisation sont mis en place de **20h00 à 5h00 du matin.**

Du mercredi 13 mars 2024 et jusqu'au dimanche 17 mars 2024 :

- Les travaux sont autorisés de **22h00 à 5h00 du matin.**

Les accès piétons sont maintenus comme suit :

- Le cheminement des piétons est maintenu en toutes circonstances sur une largeur minimale de 1,40 mètre, au droit des travaux avec création d'un îlot refuge au droit du n°133 avenue de la Division Leclerc (RD920) à Antony,
 - Les cyclistes doivent mettre pied-à-terre. Une signalisation adéquate est mise en place à chaque extrémité de la piste neutralisée.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à **30 km/h.**

Article 4

Les travaux et la signalisation temporaire sont réalisés par :

SADE,

346, rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Pénil – BP n°593 – 77005 Melun cedex,

Contact : Marion Kempf,

Mobile : 06.23.81.41.34.

Courriel : marion.kempf-uy@sade-cgth.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du Code de la Route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le chantier s'effectue sous le contrôle de l'entreprise :

SADE,

346, rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Pénil – BP n°593 – 77005 Melun cedex,

Contact : Marion Kempf,

Mobile : 06.23.81.41.34.

Courriel : marion.kempf-uy@sade-cgth.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France 21/23 rue Miollis 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
Le maire d'Antony ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 08 février 2023

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par
subdélégation,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Circulation
Routière
Département Sécurité Éducation et Circulation
Routières
Service Sécurité des Transports et des
Véhicules

Signé

Félie Lesur

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>